
Statuts FM

Révision AGE

18 JUIN 2019

STATUTS DE L'ASSOCIATION FORMATION ET METIER

(Association déclarée au Journal Officiel du 22 mai 1953)

Préambule

L'Association FORMATION ET METIER, Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée en 1953 par :

- La Société pour la Défense du Commerce et de l'Industrie, actuellement dénommée Union Patronale des Bouches du Rhône,
d'une part,
- et l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance,
d'autre part,

qui ont fusionné leurs associations respectives :

- AFP, Association pour la Formation Professionnelle,
- APJJ, Association pour la Prévention de l'Inadaptation Juvénile.

Les présents statuts régissent l'Association FORMATION ET METIER.

TITRE I

Article 1 - Buts de l'Association

Mettre à la disposition des personnes physiques et morales des moyens humains et matériels pour la formation professionnelle, qu'elle soit initiale, en apprentissage ou par alternance, l'insertion ou la réinsertion dans la société civile, en apportant un accompagnement social ou médico-social pour la réalisation de ces objectifs.

Article 2 - Moyens

Création, organisation, gestion d'établissements de toute nature adaptés aux besoins, campus, lycées professionnels, centres de formation d'apprentis, centres de formation continue, centres d'aide à l'insertion et à la réinsertion, établissements sociaux et médico-sociaux, et tous autres moyens autorisés par la loi et concourant sous quelque forme que ce soit, à la poursuite de ces buts.

Article 3 - Dénomination

L'Association a pour dénomination :

- **FORMATION ET METIER**

Insertion dans la société de personnes mineures ou adultes, valides ou handicapées, par la formation professionnelle ou l'exercice d'un métier avec un accompagnement social ou médico-social.

Article 4 - Siège

Elle a son siège à MARSEILLE, 368 boulevard Henri Barnier 13016.

Le siège pourra être déplacé en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres, qui doivent être présentés au Conseil d'Administration par deux membres de celui-ci et être agréés par ledit Conseil d'Administration, qui n'a pas à motiver sa décision.

Article 6 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration aux motifs suivants :
 - pour le non paiement de la cotisation,
 - pour motifs graves (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications).

TITRE III

Article 7 - Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 Membres au moins et 24 membres au plus, choisis parmi les Membres et élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Ce Conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Dans la mesure du possible, ce Conseil d'Administration doit comprendre pour partie des représentants qualifiés des milieux professionnels et pour partie des représentants qualifiés de l'action sociale.

En cas de vacance, en cours d'exercice, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement des Membres, ces désignations devant être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 8 - Bureau

Tous les 2 ans, le Conseil d 'Administration nomme parmi ses Membres un Bureau, devant comprendre aussi, dans la mesure du possible, des représentants des milieux professionnels et des représentants de l'action sociale.

Ce Bureau est composé :

1. d'un Président et de deux Vice-présidents,
2. d'un Secrétaire,
3. d'un Trésorier,
4. de Membres cooptés.

Toutefois, dans son ensemble, le Bureau ne peut comprendre plus de dix Membres.

Ce Bureau est organisé autour de 4 Comités :

1. Comité d'audit, animé par un Président Membre du Bureau,
2. Comité financier, animé par un Président Membre du Bureau,
3. Comité immobilier, animé par un Président Membre du Bureau,
4. Comité technique, animé par les deux Vice-présidents.

Le Président propose le Président de chaque Comité et le Bureau valide leur nomination.

Le Bureau est régulièrement réuni par le Président ou l'un des Vice-présidents en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois sur justification, les Membres du Bureau sont défrayés pour les dépenses exposées à l'occasion des déplacements et démarches effectuées dans l'intérêt de l'Association.

Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses Membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

La présence physique du quart au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés avec un pouvoir régulier déposé avant la réunion. Un Administrateur ne peut recueillir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-président le substituant est prépondérante.

Après trois absences consécutives sans envoi d'un pouvoir de représentation, le Conseil peut d'office constater la démission de fait de l'Administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-présidents ou par deux autres Membres du Conseil.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui lui sont dévolus par l'Assemblée Générale. Il est chargé notamment des fonctions suivantes:

Il autorise la prise à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, statue sur l'admission ou l'exclusion des Membres, représente l'Association devant les tiers, fait tous les règlements intérieurs, statue sur les emprunts à court terme dans le cadre des investissements ne modifiant pas le patrimoine foncier de l'Association, présente les comptes à l'Assemblée Générale, il statue sur toutes les propositions à faire à cette Assemblée dont il arrête l'ordre du jour et en particulier propose le montant et l'échéance de la cotisation annuelle.

Article 11 - Attributions des Membres du Bureau

Le Président assure la gestion et le fonctionnement régulier de l'Association, représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile et a la capacité d'ester en justice. Il soumet au Conseil les projets d'emprunts.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Leurs missions sont définies par le Bureau.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le Trésorier contrôle tous les comptes de l'Association.

Article 12 - Convocation des Assemblées

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et est convoquée par décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est nécessairement inséré dans la convocation.

Son Bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée peut être convoquée si demande en est faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée, signée par la moitié au moins des Membres. Dans ce cas, la demande doit contenir l'ordre du jour sur lequel le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée dans un délai maximum de deux mois à dater de cette demande.

Article 13 - Tenue des Assemblées

Tout Membre peut se faire représenter à l'Assemblée avec un pouvoir écrit remis avant l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms des membres présents ou représentés, cette feuille est signée par les membres présents et certifiée par le Bureau.

Chaque Membre a une voix et ne peut représenter plus de deux Membres.

Article 14 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents. Sont signés de même les extraits des procès-verbaux qui doivent être consignés sur le registre spécial tenu en exécution de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1906.

Article 15 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales constituées régulièrement, représentent l'universalité des Membres. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres, même les absents.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque les Membres en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui dépassent ceux du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative :

- Elle approuve ou redresse les comptes des exercices clos,
- Elle vote les prévisions budgétaires de l'exercice suivant,
- Elle pourvoit au remplacement des Membres sortants du Conseil d'Administration,
- Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration le montant et l'échéance de la cotisation pour l'exercice en cours,
- Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur son administration et sur tout autre objet de sa compétence ; elle donne ou refuse de donner quitus aux Membres du Conseil,
- Elle peut seule autoriser l'acquisition d'immeubles nécessaires au but de l'Association ainsi que tous échanges ou vente de ces immeubles,
- Elle autorise les emprunts à moyen et à long terme dont le Conseil d'Administration lui a présenté la demande justifiée.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle est composée de la moitié au moins des Membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés.

Si, sur première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de Membres, une seconde Assemblée peut être convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association, sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Article 18 - Exercice Social

L'exercice social se déroule au cours de l'année civile.

TITRE IV

Article 19 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses Membres,
2. des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Administrations des Établissements publics, semi-publics et de l'Europe,
3. du remboursement, par ces mêmes collectivités, de services rendus,
4. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
5. du montant de toutes taxes qui lui sont affectées,
6. de la vente des produits de son activité,
7. de toutes recettes autorisées par la Loi.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est stipulé à l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui devront être attribués à une ou plusieurs associations à but non lucratif, poursuivant le même but que l'Association, en conformité avec la législation et la réglementation administrative en vigueur, lors de la dissolution.

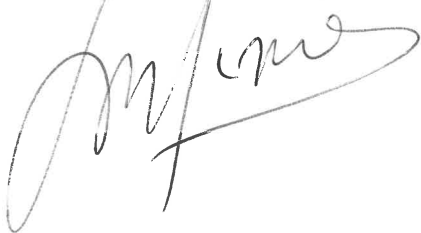
Article 21 - Formalités de déclaration

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président et aux Vice-présidents.

Fait à Marseille, le 18 juin 2019

Le Président,

Jean-Michel FOUCQUE



Le Secrétaire,

Richard DELVART

